

## CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie :

**le lundi 24 novembre 2014 à 20H30**

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués

### ORDRE DU JOUR

### Session ordinaire

- 1) Séance du 16/10/14 - approbation du PV**
  - 2) Reconduction de la Taxe d'Aménagement**
  - 3) Modification de l'indemnisation des frais de déplacement du personnel**
  - 4) Instauration d'un droit de passage**
  - 5) SDEHG 6BS 337 : branchement de la chapelle Saint Pierre**
  - 6) DM n°1 : virement de crédit**
- Questions diverses**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 18 novembre 2014  
Le Maire

**Date de convocation : 18 novembre 2014**

**Date d'affichage : 18 novembre 2014**

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

**Etaient présents :** MM. BAYONI, BLANCHOT, BASTIEN, CALMES, TURCK, ESPITALIER, GUILLEM, RENAC, BOUYSSON  
Mmes HETREUX, DRU, MIALONIER, BOSSIS, PAREDE, LUNAL ;

**Absents :** Mme GRAINE a donné procuration à M. ESPITALIER  
M. ARCAS, Mmes DINCE, LACOMBE

**Secrétaire de séance :** Mme LUNAL

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

\* \* \*

**Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.**

### **Délibération n° 14-10/1 : TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a instauré par délibération en date du 29/11/2011 la taxe d'aménagement (qui remplaçait la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble). Dans la mesure où cette délibération avait une durée de validité de 3 ans, il convient désormais de la reprendre.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **De renouveler l'instauration sur l'ensemble du territoire communal, de la taxe d'aménagement au taux de 5% ;**

Ces dispositions seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Monsieur le Maire précise que le taux, ainsi que les exonérations facultatives possibles, pourront être modifiés tous les ans.

*La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.*

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 14-10/2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL</b> |
|---|

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en 2012, que la commune prend en charge l'indemnisation des frais de transport comme suit :

**Article 1 : Les conditions d'attribution**

Les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les déplacements donnant lieu à remboursement de frais auront dû être préalablement et expressément autorisés par l'organe exécutif à savoir Monsieur le Maire.

- Les déplacements temporaires donnant lieu à remboursement de frais de la part de la collectivité correspondent à :
  - **une mission** : l'agent se déplace pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité.
  - **une action de formation** : l'agent se déplace pour suivre un stage, une formation professionnelle.
    - Seuls les déplacements, dont la distance entre le lieu de travail et le lieu de la formation est supérieure à 20 km, seront pris en charge.

**Article 2 : Les frais pris en charge**

• Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit (le point de départ étant considéré comme celui du lieu de travail) :

| <b>Puissance fiscale de la voiture</b> | <b>€/km</b> |
|--|-------------|
| Véhicule de 5 CV et moins              | 0, 25       |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV               | 0, 32       |
| Véhicule de 8 CV et plus               | 0, 35       |

- Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'article 7 du décret 3 juillet 2006 soit **15.25€ par repas** (sous réserve de pièces justificatives constatant la dépense et de la non prise en charge de l'organisme de formation).
- Les frais de péage (avec justificatifs à l'appui)

Ces montants de référence (frais de déplacement et de repas) feront l'objet d'une revalorisation automatique suivant les évolutions réglementaires.

A ces principes, qui restent inchangés, Monsieur le Maire précise que depuis le 01 août 2014, le CNFPT rembourse une partie du déplacement de la manière suivante :

- pas de prise en charge financière en deçà du seuil de 40 km et au delà de 600 km aller/retour (décompte à partir du 41<sup>ème</sup> km), sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- **en deçà de 4€ le CNFPT n'assure pas le remboursement. Par conséquent, d'après la distance de la mairie au CNFPT (soit 29km) ce dernier ne pourra pas prendre en charge les frais pour 1 (au delà ils dépassent les 4€ en se cumulant)**
- déplacements motorisés individuels : 0,15€/Km
- déplacements en transport en commun (ou voiture + transport en commun) : 0,20€/Km
- déplacements en covoiturage : 0,25€/Km.

**Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose que la commune indemnise les kilomètres non pris en charge par le CNFPT.** Ainsi, sous réserve que les dispositions prévues par l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26 août 2008 soient respectées et que la distance de déplacement soit supérieure à 20km aller, la commune prendra en charge le remboursement :

- **pour un jour de formation, la totalité du déplacement**

- à partir d'un 2<sup>ème</sup> jour de formation, du 1<sup>er</sup> au 40<sup>ème</sup> km

**Tout kilomètre pris en charge par un organisme de formation (même en deçà des 0.25€/km) ne fera pas l'objet d'un remboursement de la part de la collectivité.**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Un état des frais de déplacement devra être renseigné par l'agent pour toute demande d'indemnisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces modalités et décide de prendre en charge les frais de déplacement comme énoncés ci-dessus à compter du 25 Novembre 2014.

La délibération en date du 8 mars 2014 est abrogée.

#### **Délibération n° 14-10/3 : INSTAURATION D'UN DROIT DE PASSAGE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer une servitude de passage sur les parcelles BC 187-80-81-137-138 au profit de Monsieur GALLAN Mario et Monsieur GALLAN Michel d'une part et de la communauté de commune Lèze Ariège Garonne d'autre part.

- En effet, pour accéder à leur terrain et entretenir ainsi leurs cultures Monsieur GALLAN Mario et Monsieur GALLAN Michel doivent pouvoir passer sur les parcelles citées ci-dessus. Compte tenu de l'usage qui en est fait depuis plusieurs années, il s'agit ici de régulariser et surtout de matérialiser sur plan une situation déjà existante.
- Quant à la CCLAG, il s'agit pour elle de pouvoir accéder au bâtiment ALAE qu'elle fera prochainement construire (sur la parcelle BC 254) et dont elle sera propriétaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**AUTORISE** la création d'une servitude de passage sur les parcelles communales suivantes : BC 187-80-81-137-138

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous actes nécessaires à l'établissement de cette servitude.

|   |
|---|
| <b>Délibération n° 14-10/4 : SDEHG 6BS337 : BRANCHEMENT DE LA CHAPELLE SAINT-PIERRE</b> |
|---|

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune de Beaumont-sur-Lèze concernant le branchement de la Chapelle Saint-Pierre, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération :

- Depuis le réseau basse tension existant, création d'un branchement aéro souterrain comprenant le déroulage d'un câble HN 4x35mm<sup>2</sup> alu dans une tranchée de 18 mètres de longueur jusqu'au coffret coupe-circuit monophasé à poser à droite de l'accès.
- A gauche du premier coffret, fourniture et pose d'un second coffret abri compteur/disjoncteur.
- Non compris la liaison en aval du coffret abri compteur/disjoncteur, en direction de la Chapelle.
- Avant la mise en service réalisée par ERDF, la Mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

|   |               |
|---|---------------|
| ■ TVA (récupérée par le SDEHG)                        | 520€          |
| ■ Part SDEHG  | 1 912€        |
| ■ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 820€          |
| <b>Total</b>  | <b>3 252€</b> |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'étude à l'unanimité.
- S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus (qui sera prévue sur le BP 2015).

#### Délibération n° 14-10/5 : DM n° 1 : Virement de crédit

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été destinataire, courant mois d'août, d'un avis de sommes à payer de la part du SDEHG, d'un montant de 13 238 € correspondant à « l'extension réseau basse tension – chemin d'Arlens ». La décision de travaux avait été prise par délibération en date du 22 novembre 2012 sans que pour autant la somme allouée à cet effet ait été inscrite au BP 2014. Par conséquent, il convient de faire un virement de crédit pour pouvoir alimenter le chapitre 65 (à l'aide du chapitre 022 – dépense imprévue).

| Désignation   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct                    | 10 000.00 €                    |                                  |
| <b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>       | <b>10 000.00 €</b>             |                                  |
| D 6554 : Contribution organ. regroup.               |                                | 10 000.00 €                      |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b> |                                | <b>10 000.00 €</b>               |

Après en avoir délibéré, le conseil approuve à l'unanimité ces dispositions.

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 20H47.

| Délibération n° | Objet :  |
|-----------------|--|
| 14-10/1         | Taxe d'aménagement   |
| 14-10/2         | Prise en charge des frais de déplacement du personnel communal |
| 14-10/3         | Instauration d'un droit de passage                             |
| 14-10/4         | SDEHG 6BS337 : branchement de la chapelle Saint-Pierre         |
| 14-10/5         | DM n° 1 : Virement de crédit                                   |

**BAYONI Pascal :**

**BLANCHOT Dominique :**

**BASTIEN Jean-Loup :**

**CALMES Nicolas :**

**TURCK Arnaud :**

**ESPITALIER Guy :**

**GUILLEM Pierre :**

**RENAC Jean-François :**

**BOUYSSON Julien :**

**HETREUX Véronique :**

**DRU Christelle :**

**MIALONIER Anne :**

**BOSSIS Catherine :**

**PAREDE Dominique :**

**LUNAL Corinne :**

**GRAINE Agnès a donné procuration à ESPITALIER Guy :**